

TYPE DE DOCUMENT : Politique	NUMÉRO D'IDENTIFICATION : DSPu-PO-2017-371
<small>* Écrire le nom de l'acronyme de la direction</small>	
CE DOCUMENT ANNULE LA VERSION QUI PORTAIT LE TITRE SUIVANT :	
Ne s'applique pas.	
CE DOCUMENT S'ADRESSE AUX PERSONNES SUIVANTES :	
La présente politique s'applique à toutes les personnes qui se retrouvent sur les lieux du CISSS du Bas-Saint-Laurent et dans tous les sites exploités par celui-ci incluant les entrepreneurs, contractants et sous-traitants. Elle s'applique à l'ensemble du personnel du CISSS du Bas-Saint-Laurent incluant les médecins ainsi qu'aux chercheurs, aux usagers, aux visiteurs, aux bénévoles et aux stagiaires.	
CE DOCUMENT EST ACCESSIBLE :	
<input type="checkbox"/> Répertoire régional <input checked="" type="checkbox"/> Site Internet <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input type="checkbox"/> Autre Veuillez préciser <input type="checkbox"/> N:\InterDirec\GabaritsDocuments	
NOMBRE DE PAGES	13 pages incluant l'annexe
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Président-directeur général
RESPONSABLE DE LA CODIFICATION ET DE LA CONSERVATION DU DOCUMENT	Secrétariat de la Direction de la santé publique
INSTANCE(S) CONSULTÉE(S)	CÉCO : 2024-05-16 Comités des usagers continués : 2024-10-10 Comité de direction : 2025-02-05
RESPONSABLE ET DATE DE L'ADOPTION INITIALE	Comité de direction
DATE DE LA MISE EN VIGUEUR	2025-03-11
RESPONSABLE ET DATE DE L'ADOPTION DE LA RÉVISION	2025-03-11
NUMÉRO DE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Non applicable
RÉVISION PRÉVUE LE <small>La révision s'effectue aux trois ans à partir de la mise en vigueur ou lorsque requis</small>	Mars 2027

POLITIQUE

**Politique pour un CISSS du Bas-Saint-Laurent sans fumée
et sans vapotage (DSPu-PO-2017-371)**

Direction de la santé publique

Décembre 2017

Révision : mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. FONDEMENTS	5
Loi concernant la lutte contre le tabagisme	5
Loi encadrant le cannabis	5
Orientations ministérielles	5
2. PRINCIPES	6
3. OBJECTIFS	6
4. CHAMP D'APPLICATION	6
5. DÉFINITIONS	7
6. FONDEMENTS	7
Pour les environnements intérieurs	7
Pour les environnements extérieurs	7
Autorisations particulières pour les résidents uniquement en centre d'hébergement et de soins de longue durée	8
Cas d'exception	8
Services à domicile	8
Ressources intermédiaires et de type familial	8
Mesures administratives	8
Services en abandon du tabagisme/vapotage et gestion des symptômes de sevrage	8
7. RESPONSABILITÉS	9
Comité de direction	9
Président-directeur général	9
Commissaire aux plaintes	9
Gestionnaires de l'établissement	9
Direction de la santé publique	9
Direction des ressources humaines	10
Direction des communications, des relations publiques et affaires juridiques	10
Direction des services techniques	10
Direction de la logistique	10
Direction du programme jeunesse, Direction des programmes de déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et de déficience physique, Direction du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées et Direction des programmes santé mentale et dépendances	10
Direction des services professionnels, Direction des soins infirmiers et Direction du programme de santé physique et oncologie	11
Direction des services multidisciplinaires	11
Direction de la qualité, évaluation, performance, éthique clinique	11
Toutes les directions	11

8. ENTRÉE EN VIGUEUR	11
9. REDDITION DE COMPTES	11
10. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	12
Annexe 1 : Tableau des amendes	13

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BSL	Bas-Saint-Laurent
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
DI-TSA-DP	Direction des programmes de déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique
FTE	Fumée de tabac dans l'environnement
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PAR	Plan d'action régional de santé publique
PNSP	Programme national de santé publique
RI-RTF	Ressources intermédiaires et de type familial

1. FONDEMENTS

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Depuis 2015, la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L-6.2) restreint l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur. La Loi étend aussi son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac (gouvernement du Québec, 2017).

Notamment, la loi interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des établissements de santé et services sociaux¹ et à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte, fenêtre ou prise d'air communiquant avec l'intérieur. Elle interdit également d'aménager un abri pour fumeur sur le terrain d'un établissement de santé et de services sociaux.

Toutefois, la loi précise que pour les personnes hébergées, il subsiste certaines exceptions.

L'exploitant d'un établissement est en droit d'être plus restrictif que ne l'est la loi quant à l'usage du tabac à l'intérieur de sa propriété et sur ses terrains extérieurs, en vertu de ses droits de propriétaire des lieux. Il est alors responsable de l'application de ces interdictions additionnelles et les mesures prises en cas de non-respect sont de nature administrative, ou celles inscrites aux protocoles disciplinaires de l'établissement.

Ces mesures législatives ne permettant pas de garantir une protection contre la fumée secondaire, la loi oblige les établissements de santé et de services sociaux à adopter, au plus tard le 26 novembre 2017, une politique sans fumée afin de devenir des établissements exemplaires.

Loi encadrant le cannabis

La Loi encadrant le cannabis (C-5.3) interdit de fumer ou de vapoter du cannabis dans tous les lieux qui accueillent le public, intérieurs comme extérieurs, incluant la voie publique. Ces restrictions s'appliquent aussi au cannabis utilisé à des fins médicales. Il est donc interdit de fumer le cannabis dans les installations maintenues par les établissements de santé et de services sociaux¹ et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire, sauf si ces locaux sont situés dans une résidence privée (la personne responsable habite elle-même la résidence).

Orientations ministérielles

Afin de guider les établissements de santé et de services sociaux dans leur démarche de création d'environnements sans fumée, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a fourni les orientations ministérielles suivantes (2016a) :

- Éliminer les chambres où il est permis de fumer, sauf dans des cas d'exception et de manière temporaire;
- Planifier la fermeture des fumeurs;
- Planifier l'interdiction de fumer sur l'ensemble de la propriété, avec ou sans zone fumeurs désignée;
- Communiquer la politique sans fumée et sensibiliser les ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF);
- Favoriser l'abandon du tabagisme ou la gestion des symptômes de sevrage (chez les usagers et le personnel);
- Couvrir l'usage de la cigarette électronique.

¹ 34 établissements au Québec : 7 établissements non fusionnés, 13 CISSS et 9 CIUSSS

Ainsi, ces orientations précisent que la politique à adopter devrait être plus globale qu'une simple interdiction d'usage du tabac, en incluant une dimension de soutien à l'abandon et à la promotion du non-tabagisme et du non-vapotage.

2. PRINCIPES

Au Bas-Saint-Laurent, la proportion de fumeurs actuels est de 16 %² comparativement à 15,4 %³ pour le Québec (Enquête québécoise sur la santé de la population, 2020-2021). Des actions, telles que la création d'environnements sans fumée, sont entreprises par le CISSS du Bas-Saint-Laurent pour diminuer cette proportion, car :

- Aucun niveau d'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement (FTE) n'est sécuritaire;
- Le tabagisme est la principale cause de décès et d'invalidité évitable;
- Les établissements de santé et de services sociaux ont la responsabilité d'offrir un environnement favorable à la santé et exempt des risques indus à la fumée secondaire;
- La Politique gouvernementale de prévention en santé demande de faire passer à 10 % la prévalence du tabagisme en 2025 (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2016c).

De plus, la présente politique est en concordance avec le Programme national de santé publique (PNSP) et le Plan d'action régional de santé publique (PAR).

Plus précisément, « Le PNSP et le PAR contribuent à maintenir et améliorer la santé de la population en agissant sur les principaux facteurs qui l'influencent », dont le tabagisme (Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, 2016 : 10).

En adoptant cette politique, le CISSS du BSL favorise l'adoption de saines habitudes de vie par la mise en place d'environnements sains, privilégiant ainsi le bien-être des personnes.

3. OBJECTIFS

Cette politique poursuit trois grands objectifs :

- Créer à échéance et de façon progressive des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur;
- Promouvoir le non-tabagisme et le non-vapotage;
- Favoriser l'abandon du tabagisme et du vapotage.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui se retrouvent sur les lieux du CISSS du Bas-Saint-Laurent et dans tous les sites exploités par celui-ci incluant les entrepreneurs, contractants et sous-traitants. Elle s'applique à l'ensemble du personnel du CISSS du Bas-Saint-Laurent, incluant les médecins, les chercheurs, aux usagers, aux visiteurs, aux bénévoles et aux stagiaires.

² Ce pourcentage comprend les fumeurs réguliers (11%) et occasionnels (5 %)

³ Ce pourcentage comprend les fumeurs réguliers (10,3%) et occasionnels (5,2 %)

5. DÉFINITIONS

Cannabis : Substance psychoactive produite à partir de la plante de cannabis et pouvant se présenter sous différentes formes. Le cannabis sous forme séchée, destiné à être fumé même à des fins médicales, est assujéti à la législation en matière de tabagisme au Québec (C – 5.3, art 3).

Cigarette électronique : « Dispositif qui, une fois activé, chauffe un liquide et le transforme en aérosol, afin de pouvoir l'inhaler. On parle aussi de vapotage, lorsqu'il est question d'aspirer cet aérosol ». Dans cette politique, « cigarette électronique » inclut tous les dispositifs électroniques actuels ou à venir que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant, ou non, de la nicotine dont ceux connus sous les appellations suivantes : vapoteuse, vape, mods, pods, vaporisateur à faible résistance, stylo de vapotage, inhalateur de nicotine, appareil de réservoir. La wax pen quant à elle, désigne une cigarette électronique contenant un liquide hautement concentré de cannabis.

Fumer : « Fumer vise également l'usage de la cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature » (L – 6.2, art 1.1), en plus d'inclure le cannabis inhalé.

Tabac : Ce terme fait référence au tabac « récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé » (L-6.2, r. 1, art 1). Le terme tabac « comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes » (L – 6.2, art 1.1).

6. MODALITÉS D'APPLICATION

Pour les environnements intérieurs

- L'usage de tabac, de cigarette électronique et de cannabis est interdit dans tous les locaux, espaces intérieurs et véhicules exploités par le CISSS du BSL.

Pour les environnements extérieurs

- L'usage de tabac et de cigarette électronique est interdit sur l'ensemble des terrains extérieurs du CISSS du BSL incluant les balcons, les jardins, les abris et les aires de stationnement sauf dans une **installation ayant une zone fumeurs désignée** sur le terrain;
- D'autres zones désignées pour fumeurs pourront être créées où la faisabilité technique le permet;
- Un plan de mise en œuvre sera déployé afin de faciliter la transition vers des terrains sans fumée;
- La consommation de cannabis fumé ou vapoté à des fins récréatives ou thérapeutiques n'est pas permise dans toutes les installations incluant les terrains du CISSS du Bas-Saint-Laurent;
- Se référer à la Politique relative à l'usage de drogues et alcool en milieu de travail (DRH-PO-006).

Malgré ce qui précède,

- Les deux fumeurs restants seront fermés par attrition. En attendant leur fermeture, ceux-ci sont utilisés exclusivement pour la consommation de tabac et seules les personnes qui y demeurent ou sont hébergées dans l'installation peuvent y consommer du tabac.

Autorisations particulières pour les résidents uniquement en centre d'hébergement et de soins de longue durée

Les résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée ont l'autorisation de fumer ou vapoter du tabac à l'extérieur à plus de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peuvent s'ouvrir et qui communiquent avec l'un de ces lieux. La consommation de cannabis fumé ou vapoté sur les terrains des établissements de santé et de services sociaux incluant les centres d'hébergement et de soins de longue durée est interdite par la loi.

Cas d'exception

Une dérogation de dernier recours pourrait être permise pour les usagers auxquels le CISSS n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des déplacements aux limites du terrain. Dans ce cas, la personne sera autorisée à fumer à un endroit qui répond aux exigences de la loi et où la fumée secondaire n'incommodera pas les autres usagers.

Services à domicile

- L'usage du tabac, de la cigarette électronique ou de tout produit destiné à être inhalé par les intervenants est interdit au domicile d'un usager dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
- Le CISSS du Bas-Saint-Laurent demande aux usagers et à leurs proches d'assurer un environnement sans tabac et sans vapotage à leur domicile en présence des intervenants.

Ressources intermédiaires et de type familial

Les RI-RTF seront sensibilisées à l'importance d'offrir un **environnement** sain, sans tabac et sans vapotage aux usagers que le CISSS du Bas-Saint-Laurent leur confie. Des outils d'information, de la formation et des services-conseils leur seront offerts à cet effet, notamment pour la promotion des services d'aide à l'abandon du tabagisme et la gestion des symptômes de sevrage.

Mesures administratives

- La Direction de l'inspection et des enquêtes du MSSS est responsable de veiller au respect de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*. Quiconque fumera dans un lieu où il est interdit de le faire de par la loi sera passible de l'amende prévue par cette dernière ([voir Annexe 1](#));
- Quiconque contrevient à la présente politique est susceptible de se voir imposer des mesures de natures administratives (avertissements, expulsion des lieux, mesures disciplinaires pour un employé fautif, etc.);
- Toutes les directions sont aussi responsables de prendre les mesures administratives appropriées auprès des personnes œuvrant dans leurs services (employés, médecins, bénévoles) qui contreviennent à la présente politique en collaboration avec la Direction des ressources humaines.

Services en abandon du tabagisme/vapotage et gestion des symptômes de sevrage

- Le CISSS du Bas-Saint-Laurent s'engage à offrir à ses employés, médecins et usagers des services d'aide à l'abandon du tabagisme/vapotage et de gestion des symptômes de sevrage;

- Le CISSS du Bas-Saint-Laurent s’engage à implanter une systématisation de l’intervention en abandon du tabagisme et vapotage en :
 - Identifiant le statut tabagique et/ou de vapotage des usagers à l’admission,
 - Documentant le statut tabagique et/ de vapotage au dossier, notamment dans le dossier patient électronique,
 - Offrant de l’aide pour la gestion des symptômes de sevrage durant le séjour,
 - Référant aux services d’abandon du tabagisme pour le soutien aux usagers qui désirent cesser de fumer ou de vapoter, notamment à la fin du séjour,
 - Instaurant un suivi du statut tabagique et/ou de vapotage des usagers après le séjour dans l’établissement;
- Le CISSS du Bas-Saint-Laurent s’engage à offrir des formations sur l’intervention en cessation tabagique/vapotage aux intervenants afin que ces derniers soient plus outillés pour intervenir auprès des usagers selon leurs caractéristiques ;
- Le CISSS du Bas-Saint-Laurent s’engage à promouvoir les services d’aide à l’abandon et de gestion des symptômes de sevrage.

7. RESPONSABILITÉS

Comité de direction

- Adopter la présente politique et assurer le suivi de la reddition de compte prévue.

Président-directeur général

- Transmettre la politique à Santé Québec;
- Faire un rapport au comité de direction en ce qui a trait à l’application de la politique sans fumée tous les deux ans;
- Transmettre le rapport à Santé Québec dans les 60 jours suivant son dépôt au comité de direction;
- Voir au respect de l’application de la présente politique dans l’organisation;
- Coordonner le suivi des plaintes des usagers avec la Commissaire aux plaintes, le cas échéant.

Commissaire aux plaintes

- Traiter de manière diligente les plaintes des usagers concernant le cannabis, le tabagisme et ses dérivés ainsi que l’application de la présente politique.

Gestionnaires de l’établissement

- Assurer la promotion et le respect de la politique par les membres des équipes sous leur responsabilité;
- Appliquer les mesures disciplinaires prévues par l’établissement en cas de non-respect de la politique, en collaboration avec la direction des ressources humaines.

Direction de la santé publique

- Collaborer à la mise en œuvre, au suivi et à la mise à jour de la présente politique;
- Accompagner les directions et les différents services cliniques dans leur démarche de création d’environnements sans fumée et dans la systématisation des services d’abandon du tabagisme et du vapotage;
- Diffuser les meilleures pratiques, les outils et les références en lien avec l’abandon du tabagisme et du vapotage;
- Promouvoir les services ou programmes de soutien à l’abandon du tabagisme et du vapotage;
- Offrir des outils d’information, de la formation et des services-conseils au sein du CISSS du Bas-Saint-Laurent et à ses partenaires.

Direction des ressources humaines

- Soutenir les gestionnaires dans la détermination et l'application des mesures administratives reliées au non-respect de la présente politique auprès du personnel;
- Recevoir et donner suite aux représentations du personnel à l'égard de l'application de la présente politique;
- Informer les nouveaux employés de la présente politique.

Direction des communications, des relations publiques et affaires juridiques

- Assurer la diffusion de la présente politique et l'accès à celle-ci en tout temps;
- Collaborer à des activités de sensibilisation, d'information et de promotion du non-tabagisme et du non-vapotage auprès de l'ensemble du personnel;
- Assurer la mise en œuvre et le suivi des plans de communication à l'intention des usagers, du personnel et des visiteurs.

Direction des services techniques

- Collaborer à la mise en œuvre de la présente politique (désignation des zones fumeurs, fermeture des fumoirs, affichage, etc.);
- Assurer la mise à jour du portrait des installations du CISSS du Bas-Saint-Laurent en lien avec l'application de la politique;
- Assurer les suivis auprès des entrepreneurs, contractants et sous-traitants afin que ceux-ci connaissent et respectent la présente politique.

Direction de la logistique

- Collaborer activement au respect de la politique par le personnel et les usagers.
 - Agents de sécurité :
 - Informer tout contrevenant (visiteur, usager, membre du personnel) de la politique sur l'usage du tabac et intervenir selon les modalités prévues dans le cadre et dans les limites de ses fonctions;
 - Advenant la possibilité d'embaucher des inspecteurs locaux, ceux-ci auraient pour mandat de :
 - Donner les constats d'infraction auprès de toute personne qui ne respecterait pas la présente politique;
 - L'inspecteur local pourrait aussi, selon la situation, distribuer aux contrevenants des billets de courtoisie rappelant les exigences de la Loi et de la présente politique.

Direction du programme jeunesse, Direction des programmes de déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et de déficience physique, Direction du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées et Direction des programmes santé mentale et dépendances

- Assurer l'application et le respect de la présente politique en tenant compte des particularités des usagers et des sites;
- Promouvoir les services d'aide à l'abandon tabagique/vapotage et de gestion des symptômes de sevrages;
- Collaborer à la sensibilisation des RI-RTF quant à l'importance d'offrir un environnement sain, sans tabac et sans vapotage aux usagers que le CISSS du Bas-Saint-Laurent leur confie;
- Participer aux activités de développement des compétences en matière de cessation : dépistage systématique, sensibilisation, éducation, gestion des symptômes de sevrage et référence aux services de soutien en cessation tabagique/vapotage.

Direction des services professionnels, Direction des soins infirmiers et Direction du programme de santé physique et oncologie

- Soutenir l'offre de service en cessation tabagique/vapotage et la gestion des symptômes de sevrage auprès des usagers fumeurs par les professionnels de la santé et les médecins concernés en :
 - Identifiant le statut tabagique et/ou vapotage des usagers à l'admission,
 - Documentant le statut tabagique/vapotage au dossier,
 - Offrant de l'aide pour la gestion des symptômes de sevrage durant le séjour,
 - Référant aux services d'abandon du tabagisme et du vapotage pour le soutien aux usagers qui désirent cesser de fumer ou vapoter, notamment à la fin du séjour,
 - Instaurant un suivi du statut tabagique/vapotage des usagers après le séjour dans l'établissement;
- Participer aux activités de développement des compétences en matière de cessation tabagique : dépistage systématique, sensibilisation, éducation, gestion des symptômes de sevrage et référence aux services de soutien en cessation tabagique/vapotage.

Direction des services multidisciplinaires

- Assurer la systématisation d'une intervention brève et la gestion des symptômes de sevrage par des inhalothérapeutes auprès des usagers fumeurs;
- Participer aux activités de développement des compétences en matière de cessation tabagique, de counseling, de gestion des symptômes de sevrage et de références aux services de soutien en cessation tabagique.

Direction de la qualité, évaluation, performance, éthique clinique

- Contribuer à l'évaluation de l'application de la politique et suggérer les ajustements nécessaires.

Toutes les directions

- Sensibiliser et informer des activités de promotion du non-tabagisme et non-vapotage auprès des employés, bénévoles, stagiaires, usagers et visiteurs;
- Offrir au personnel le désirant des services et des ressources en abandon du tabagisme et du vapotage;
- Prendre les mesures administratives appropriées auprès des personnes œuvrant dans leurs services (employés, médecins, bénévoles) qui contreviennent à la présente politique en collaboration avec la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption au comité de direction du CISSS du Bas-Saint-Laurent.

9. REDDITION DE COMPTES

Un rapport sur l'application de la politique sera déposé au comité de direction tous les deux ans. L'établissement transmet le rapport à Santé Québec dans les 60 jours de son dépôt.

10. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (2016). *Plan d'action régional de santé publique du Bas-Saint-Laurent 2016-2020*, Gouvernement du Québec, 108 p.

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-St-Laurent (2019). *Cadre de référence : Offre de service en soutien à domicile (DPSAPA-CR-002)*, gouvernement du Québec, 42 p.

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (2016). *Guide : Devenir un établissement sans fumée*, gouvernement du Québec, 47p.

D'Arcy, L. (2023). Une nouvelle tendance : le wax pen. Institut universitaire sur les dépendances. Repéré à :

<https://iud.quebec/fr/actualite/une-nouvelle-tendance-le-wax-pen#:~:text=Laurence%20D'Arcy%20%3A%20Au%20Qu%20C3%A9bec,comme%20celles%20vendues%20en%20Ontario>. [Consulté le 30 juillet 2024].

Gouvernement du Québec. (2024). *Loi concernant la lutte contre le tabagisme, chapitre L-6.2*, à jour au 20 février 2024, [Québec], Éditeur officiel du Québec.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.2> [consulté le 1^{er} mai 2017].

Gouvernement du Québec. (2024). *Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3*, à jour au 20 février 2024, [Québec], Éditeur officiel du Québec

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-5.3> [consulté le 1^{er} mai 2024].

Institut de la statistique du Québec (2016). *Enquête québécoise sur la santé de la population (EQSP) 2014-2015*, gouvernement du Québec.

<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/etat-sante/sante-globale/sante-quebeois-2014-2015.pdf> [consulté le 17 juillet 2017].

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2016a). *Orientations ministérielles : Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux*, Gouvernement du Québec, 14 p.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2016b). *Le Cadre de référence : Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*, Gouvernement du Québec, 208 p.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2016c). *Politique gouvernementale de prévention en santé – Un projet d'envergure pour améliorer la santé et la qualité de vie de la population*, gouvernement du Québec, 98 p.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2019). *Cigarette électronique*, gouvernement du Québec.

<https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/saines-habitudes-de-vie/cigarette-electronique> [consulté le 29 avril 2024].

Annexe 1 : Tableau des amendes

Infractions	Première infraction	Récidives
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement des lieux pour fumeurs permises par la Loi	1 000 \$ à 50 000 \$	2 000 \$ à 100 000 \$
Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est permis de fumer	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Enlever ou altérer une affiche interdisant de fumer dans un lieu	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Fumer du cannabis à l'intérieur et sur les terrains d'un établissement de santé et de services sociaux	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Exploitant d'un lieu : tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$